



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Décembre 2023

Communauté de communes Cœur de Chartreuse

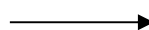
Zone Industrielle Chartreuse Guiers

38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

Téléphone : 04-76-66-81-74

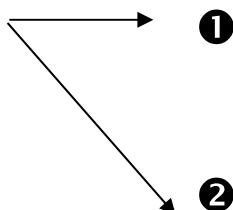
Accès simplifié au règlement de service

Dispositions générales et prescriptions applicables à toutes les installations



Articles 1 à 12

Installation à créer



1

Contrôle de conception



Articles 13 à 15



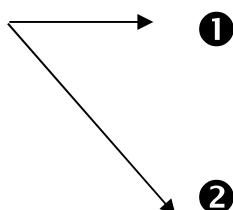
2

Contrôle d'exécution



Articles 16 à 17

Installation à réhabiliter



1

Contrôle de conception



Articles 23 à 24



2

Contrôle des travaux



Article 23 à 25

Installation existante



Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien



Articles 18 à 22

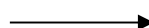
Installations particulières :

- ANC supérieur à 20 EH
- Mélanges eaux usées domestiques et agricoles



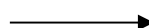
Articles 26 à 27

Dispositions financières applicables à toutes les installations



Articles 28 à 33

Dispositions d'application du règlement



Articles 34 à 47

Chapitre I : Dispositions générales.....p1-2

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 8 : Modalités d'information des usagers après contrôle des installations

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations.....p2-3

- Article 9 : Prescriptions techniques applicables
- Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 11 : Mise hors service des dispositifs
- Article 12 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif p3-4

- Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs
- Article 15 : Vérification de la conception des installations

Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif p4-5

- Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 17 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages.....p5-6

- Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 19 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Chapitre VI : Entretien des ouvrages.....p6-7

- Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 21 : Exécution des opérations d'entretien
- Article 22 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages

Chapitre VII : Responsabilités et obligations du propriétaire d'assainissement non collectif.p7-8

- Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 25 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre VIII : Installations particulières....p8

- Article 26 : Installations recevant une charge brute de plus 1,2 kg de DBO₅
- Article 27 : Installation avec des eaux usées domestiques mélangées à des eaux agricoles ou industrielles

Chapitre IX : Dispositions financières.....p8

- Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif
- Article 29 : Institution de la redevance
- Article 30 : Montant de la redevance
- Article 31 : Redevables de la redevance
- Article 32 : Recouvrement de la redevance.
- Article 33 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Chapitre X : Dispositions d'application.....p8-10

Pénalités financières

- Article 34 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 35 : Montant et fréquence de la pénalité

Mesures de police générale

- Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Poursuites et sanctions pénales

- Article 37 : Constats d'infraction
- Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Autres.....p10

- Article 42 : Voies de recours des usagers
- Article 43 : Publicité du règlement
- Article 44 : Modification du règlement
- Article 45 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 46 : Clauses d'exécution

Annexes..... p10-11 **Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif**

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement régit les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers, quel que soit son mode de gestion.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle. Le présent document définit également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par ces termes, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : il est élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Les Toilettes sèches sont mises en œuvre :

— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, répondant à la conformité.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les maisons raccordées à l'assainissement collectif utilisant des toilettes sèches sont soumises à un contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le nombre de Pièces Principales : Conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements et dépendances.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux

usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; sont considérés par le SPANC comme tels, lorsque l'abonnement à l'eau potable est résilié, ou à défaut, les immeubles dont la commune atteste qu'ils sont abandonnés.
- les immeubles, qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire, sous réserve du respect des conditions définies à l'article 27 de ce présent règlement.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Conditions d'établissement d'une installation :

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder, selon les cas, à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au

moins sept jours ouvrés, sauf intervention expresse à la demande.

Il est préférable que l'utilisateur soit présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge par le président de la communauté de communes de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Article 8 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est laissée au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur un rapport de visite adressé ultérieurement au propriétaire. Ce document évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

Chapitre II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 9 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié en mars 2012 et celui du 27/04/2012, relatifs aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5* (*Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours*). Cette valeur correspond à la production d'eau usées de 20 EH* (1 équivalent habitant, est une valeur de référence pour l'estimation de la pollution à traiter), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,

- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 10 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 11 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 12 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Toutefois les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel.

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO₅.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Chapitre III

Conception des installations d'assainissement non collectif

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou de modifier ou de réhabiliter une installation existante. Il est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 9, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 15.

Article 14 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne présenter aucuns risques. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur (pollution de l'eau etc.), ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées ainsi que respecter l'arrêté du 7/09/2009 modifié.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation

humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 15 : Vérification de la conception des installations

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- la définition de l'habitation (nombre de pièces principales, nombre d'usagers, l'usage intermittent ou permanent, accueil de public, usage professionnel)
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- un rapport définissant la filière d'assainissement à la parcelle ou le cas échéant une étude de faisabilité ou/et de sol.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, avant tout dépôt de dossier de demande de permis de construire en Mairie.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC

Afin de contrôler la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, le SPANC doit disposer, en complément de son dossier de demande d'installation d'ANC, un rapport définissant la filière d'assainissement à la parcelle*, que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Étude particulière :

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Prescriptions particulières formulées par des bureaux d'études spécialisés, en dehors du cadre légal fixé par le chapitre II de l'arrêté du 7/09/2009 modifié et de son annexe:

Dans ce cas de figure, le bureau d'études engageant sa garantie, devra fournir au SPANC tous les éléments (résultats de tests de perméabilité réalisés à faible et grande profondeur, détail des calculs de dimensionnement, description géo-pédologique complète). Ainsi, sur la base des renseignements transmis, le SPANC pourra juger au cas par cas de la pertinence des prescriptions.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet, le SPANC délivre une attestation de conformité ou non du projet comme le mentionne l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Si l'avis est non conforme, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et il communiquera à nouveau un dossier complété. Après l'obtention d'une attestation de conformité, le dossier de demande d'urbanisme pourra être déposé en Mairie.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, est responsable de la réalisation des travaux correspondants à son projet d'assainissement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 15. Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur

bonne réalisation, en cours de chantier.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Article 17 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 7.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité de l'installation.

En cas de non conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V

Bon fonctionnement des ouvrages

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement, visé à l'article 19 du présent règlement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 3, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 15 et 17 du présent règlement.

Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par le SPANC et « ne peut excéder 10 ans ». **La périodicité est fixée en fonction de l'importance des dangers présentés par les filières comme stipulé dans l'arrêté du 27/04/2012 :**

Cas de dangers relevés	Périodicité de contrôle proposée
pas de danger, ANC conforme	10 ans
pas de risque évident mais probable compte tenu de la non-conformité (ANC incomplet)	8 ans
risque pour le maintien de la bonne qualité des eaux (ANC incomplet avec rejet dans un ruisseau)	6 ans
risques pour l'environnement ou la sécurité des personnes ou la salubrité publique	4 ans
absence d'ANC ou réhabilitation à effectuer sous 1 an à la suite d'une vente	1 an

En cas de vente de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances et que la filière soit en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 12.

En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Lorsque les ouvrages ne sont pas accessibles ou partiellement, le propriétaire peut fournir au SPANC des éléments probants (exemple : plans de recollement, d'exécution, factures d'achat ou des travaux ou de vidanges, attestation de vidanges, photos de chantier, etc...).

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, prévu par l'article 22, seront assurés simultanément.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 8.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite (en tenant compte du délai spécifié dans le rapport). Le Maire peut raccourcir le délai d'exécution des travaux, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 15 et 17 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Chapitre VI Entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.

Article 21 : Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse. Cette hauteur est réduite à 30% pour les micro-stations.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 22 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par les agents du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 21, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et de l'occupant des lieux, le cas échéant, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 19, ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC, selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bordereaux de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou autres.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis dans un rapport de visite, qui est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux, tel que prévu à l'article 8.

Dans son rapport de visite, le SPANC recommande au propriétaire des ouvrages de réaliser ou faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de chaque dispositif.

Si lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai spécifié dans le rapport final, à compter de leur notification.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII. Les missions prévues aux articles 19 et 22 font l'objet d'une seule et même redevance.

Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans le délai impartit, à compter de la notification des travaux à exécuter par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 15 et 17.

Article 24 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 15.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 17. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 25 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu à la vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII

Installations particulières

Article 26 : Installations recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/DBO₅ soit plus de 20 équivalents/habitants

L'installation est soumise à résultat. Ainsi, les eaux usées traitées doivent respecter des performances épuratoires définies par l'arrêté en vigueur du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Une ou plusieurs analyses par an sont à réaliser en fonction de la charge d'effluent à traiter. De plus, un carnet de suivi doit être mis en place.

Cependant les règles de conception, de réalisation doivent respecter les instructions comme défini dans les articles précédents.

Article 27 : les effluents domestiques mélangés à des eaux usées agricoles

Un mélange d'eaux usées domestiques et d'eaux usées agricoles est possible. Lorsque la proportion agricole est supérieure à la proportion domestique, l'effluent est considéré comme agricole.

Lors de la conception, le SPANC vérifie uniquement la présence d'un système d'épuration agricole commun, qu'il a été dimensionné et approuvé par les services d'Etat compétents en lien avec les textes réglementaires. Il n'est pas compétent pour émettre un avis.

Lors de la réalisation, le SPANC s'assure que l'habitation est bien raccordée au nouveau dispositif. Ce dernier contrôle donne lieu à une redevance.

Par la suite, une convention doit être établie entre le propriétaire et le SPANC.

Chapitre IX

Dispositions financières

Article 28 : Redevance d'assainissement non collectif

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 29 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du SPANC.

Article 30 : Montant de la redevance

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance assainissement non collectif est fixé comme suit :

- le contrôle de conception : **120 €**
- le contrôle de bonne exécution : **120 €**
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : **120€ + 40€** par nombre d'entités supplémentaires utilisatrices du système d'assainissement autonome (ayant un compteur d'eau séparé)

- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente : **150 €**.

Article 31 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les missions de gestion et de conseil, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Article 32 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif. Le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle et, si le SPANC est géré en délégation de service public, la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité délégante, sont précisés sur la facture.

En cas de changement de tarif de la redevance, ce changement doit y être mentionné ainsi que la date de son entrée en vigueur.

La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement figurent sur la facture.

L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture y sont également mentionnés.

Article 33 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre X : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 34 : Pénalités financières

a) L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet

article. Cette amende est appliquée pour les habitations disposant de suffisamment de place pour installer à minima une fosse toutes eaux avec un rejet direct au ruisseau ou au collecteur d'eaux pluviales et hors-zone définie à plus ou moins long terme en Assainissement Collectif.

b) En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'usager est exposé au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.

Un premier avis de passage est envoyé. Si l'agent ne peut pas accéder aux ouvrages, alors un second courrier avec Accusé de Réception est envoyé dans les 3 mois suivant demandant un rendez-vous sous 6 mois. Passé ce délai, si l'agent n'a toujours pas pu réaliser correctement le contrôle, l'usager se voit attribuer une pénalité.

c) Le refus d'installer une filière d'assainissement complète et conforme dans les délais impartis fixé par le législateur, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Suite à l'achat d'un bien, le SPANC adresse un courrier avec Accusé de Réception aux nouveaux acquéreurs rappelant les travaux à réaliser. En cas de justification un délai supplémentaire peut être accordé. Si lors de la prochaine visite aucuns travaux ou améliorations n'ont été apportés, le propriétaire se voit attribuer une pénalité.

Dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement, s'il est avéré que l'installation présente des risques, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour effectuer ces travaux ou améliorer la situation. Si ces travaux ne sont pas réalisés, l'usager se voit attribuer d'une amende.

Article 35 : Montant de la pénalité

Le montant de la pénalité (qui ne peut excéder 400% du montant de la redevance) est fixé en fonction de la nature du refus. Il est de même pour la fréquence de son application. Ainsi, le tableau ci-dessous reprend pour chaque infraction sa nature, le montant et la fréquence d'application de la pénalité :

Type de pénalités	Montant	Fréquence
Les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti après changement de propriétaire	200€ + 120€ CBF	2 ans
Les travaux non réalisés dans le délai imparti : en cas d'une pollution ou d'insalubrité liés à l'assainissement	300€ + 120€ CBF	1 an en absence d'ANC ou 4ans
Le Contrôle de bon fonctionnement non honoré	300€	2 ans
Les ouvrages rendus non accessibles :	300€ + 120€	4 ans

Cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Mesures de police générale

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les

conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres

Article 42 : Voies de recours des usagers

Les différends entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 : Modalités d'information du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager.

Il est affiché au siège du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation.

Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

Article 45 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du SPANC avant leur mise en application.

Article 46 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par le SPANC.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 47 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune concernée ou le cas échéant, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour les Assainissements Non Collectif dont la charge polluante est supérieure à 1,2kg/jour de DBO₅, du 07 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges, du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et celui du 27 avril 2012 aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes.

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2.

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation.

Délibération du 16 décembre 2014 approuvant le règlement de service,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article R.2224-19 concernant les redevances.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.214-5 : définit les critères d'usage pour des eaux usées domestiques ou assimilables.
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement d'urbanisme applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du conseil communautaire. Dans sa séance du mardi 19 décembre 2023.

Vu la présidente,
Anne LENFANT